



20 13 - 2 5 8

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq :

Vu la délibération du 24 janvier 2011 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 février 2011 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 9 février 2011 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26, 28 et 35 II 4°,

Considérant que la communauté de communes de Lacq a changé tout le système de sonorisation de sa salle du conseil communautaire en 2010 ; que cette salle doit maintenant être réaménagée en prévision de la fusion prévue, au 1er janvier 2014, entre la communauté de communes de Lacq et la communauté de communes du canton d'Orthez afin de permettre l'accueil de 110 élus assis.

Considérant que le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis et des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées, un marché négocié en procédure adaptée en application des articles 26, 28 et 35-II-4° du code des marchés publics doit être passé avec la société **AUDIOMASTER** (64 000 Pau), seule à pouvoir assurer ces prestations,

Considérant l'offre enregistrée de la société AUDIOMASTER reçue le 11 septembre 2013,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 24 octobre 2013,

DECIDE

Article 1 : Le marché pour l'**Extension du système de sonorisation de la salle du conseil de l'hôtel de la communauté de communes de Lacq**, est attribué à l'entreprise **AUDIOMASTER** (64000 Pau) pour un montant de **15 068,78 € HT**.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 24 octobre 2013



Le Président,
Par délégation,
Le vice-président,

Pierre DOMBLIDES



D.H.